

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 04 novembre 2013

**COMMUNE DE
BERNISSART
7320**

PRESENTS : MM VANDERSTRAETEN R., Bourgmestre;

WATTIEZ L., BRANGERS J-M., MARIR K., CORNELIS A.,
DELFANNE F., Echevins;

BLOIS G., WILLOCQ W., PATTE C., PORTOGALLO J., SAVINI
A., DRUMEL A., MARICHAL M., PAPANTONIO-CIAVARELLA
A., MONNIEZ C., WATTIEZ F., NIS R., RASSENEUR M.,
HOICHEPIED J., LECOMTE J-C., Conseillers;

BILOUET V., Directrice générale.

OBJET : Redevance sur le
permis d'environnement

LE CONSEIL COMMUNAL,

Délibérant en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la
Décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1, L1133-2, L122-
30 et L122-31;

Vu les instructions budgétaires en matière de taxes et
redevances;

Vu le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis
d'environnement;

Vu la situation financière de la commune;

Sur proposition du Collège communal.

ARRETE PAR 19 OUI ET 1 NON:

Art. 1 : Pour les exercices 2014 à 2019 inclus, il est établi une redevance
sur les demandes d'autorisation d'activités en application du décret du
11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Art. 2 : La redevance est due par la personne physique ou morale qui
introduit la demande et couvre les frais administratifs liés au traitement
des dossiers de demandes de permis d'environnement.

Art. 3 : Le taux de la redevance est fixé forfaitairement par permis à :

- permis environnement classe 1 : 750€
- permis environnement classe 2 : 100 €
- permis unique classe 1 : 1000 €
- permis unique classe 2 : 80 € majoré des frais d'enquête réellement
engagés.
- déclaration classe 3 : 25 €

Art. 4 : La redevance est payable au moment de la demande.

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 04 novembre 2013

**COMMUNE DE
BERNISSART
7320**

PRESENTS : MM VANDERSTRAETEN R., Bourgmestre;

WATTIEZ L., BRANGERS J-M., MARIR K., CORNELIS A.,
DELFANNE F., Echevins;

BLOIS G., WILLOCQ W., PATTE C., PORTOGALLO J., SAVINI
A., DRUMEL A., MARICHAL M., PAPANTONIO-CIAVARELLA
A., MONNIEZ C., WATTIEZ F., NIS R., RASSENEUR M.,
HOICHEPIED J., LECOMTE J-C., Conseillers;

BILOUET V., Directrice générale.

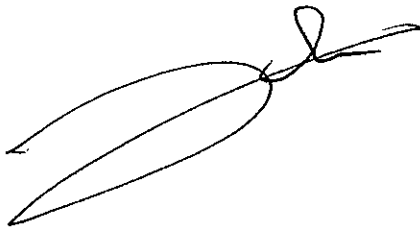
OBJET : Redevance sur le
permis d'environnement

Art.5 : A défaut de paiement amiable, la redevance sera recouvrée
par la voie civile.

Art.6 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon
et aux services communaux concernés.

PAR LE CONSEIL :

La Directrice générale,



Véronique BILOUET

Le Bourgmestre,



Roger VANDERSTRAETEN